

Re Murdoch

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

David Wilson Murdoch

2012 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue à Vancouver le 20 mars 2012
Décision rendue le 30 avril 2012

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), Brian Field et Chris Lay

Comparutions

Diana Iannetta, avocate principale de la mise en application pour l'OCRCVM

David Wilson Murdoch et Robert Brush, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION (AUDIENCE DE RÈGLEMENT)

Introduction

¶ 1 David Wilson Murdoch (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont conclu une entente de règlement signée par l'intimé le 28 février 2012 et par l'OCRCVM le 1^{er} mars 2012, conformément aux articles 35 à 40 inclusivement des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir fait défaut, au cours de la période allant d'août 2005 à février 2008, à titre de directeur de succursale, d'exercer une surveillance adéquate à l'égard d'un représentant inscrit, David Kenneth Smith, et des comptes de LS, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.

¶ 3 Conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une audience de règlement a été tenue, le 20 mars 2012, en vue d'examiner l'entente de règlement. L'OCRCVM a remis à l'avance un cahier d'audience à l'intimé, à son avocat et à la formation d'instruction. On a aussi remis à la formation d'instruction une copie d'une décision rendue le 7 février 2012 par une formation d'instruction antérieure convoquée pour

examiner la présente affaire. La formation d’instruction n’est pas liée par la décision de la formation d’instruction antérieure, mais les avocats l’ont prise en compte dans la négociation de l’entente de règlement qui fait l’objet de la présente audience de règlement.

¶ 4 Les avocats des parties ont présenté à la formation d’instruction les circonstances de la conduite, la jurisprudence pertinente et leurs observations sur le caractère approprié de l’entente de règlement proposée. L’OCRCVM et l’intimé recommandent conjointement à la formation d’instruction d’accepter l’entente de règlement.

¶ 5 La formation d’instruction a ajourné l’audience pour examiner s’il convenait d’accepter l’entente de règlement. La formation d’instruction a décidé à l’unanimité d’accepter l’entente de règlement et a repris l’audience pour informer les parties de sa décision. Elle a signé l’entente de règlement, laquelle comportait une révision du paragraphe 13, convenue entre les parties, consistant à supprimer à la ligne 1 les mots « (et est toujours) ».

¶ 6 La formation d’instruction a prononcé l’ordonnance suivante, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l’entente de règlement :

- a. une suspension de l’autorisation de 12 mois à titre de directeur de succursale et à l’égard de l’exercice de fonctions de surveillance;
- b. une amende de 50 000 \$;
- c. le paiement à l’OCRCVM par l’intimé d’une somme de 3 500 \$ au titre des frais.

¶ 7 La formation d’instruction a informé les parties que les présents motifs écrits suivraient.

Exposé des faits, contraventions et modalités de règlement

¶ 8 L’entente de règlement expose le contexte et les faits de l’affaire, les contraventions reconnues par l’intimé et les modalités de règlement convenues. Avec le consentement des parties, une correction a été apportée, lors de l’audience, soit la suppression à la ligne 1 du paragraphe 13 des mots « (et est toujours) ». On trouvera à l’Annexe A une copie de l’entente de règlement modifiée. L’entente de règlement est conforme à la Règle 14 des Règles de procédure de l’OCRCVM.

Observations des avocats

¶ 9 L’avocate de l’OCRCVM a indiqué à la formation d’instruction qu’on avait mis un temps considérable à négocier les modalités de l’entente et que le processus de règlement présente des avantages d’intérêt public. L’intimé était représenté par un avocat d’expérience. Les parties ont pu profiter des commentaires formulés par une formation d’instruction de l’OCRCVM en décembre 2011.

¶ 10 L’avocate de l’OCRCVM a cité l’affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 au sujet du rôle de la formation d’instruction à l’égard d’une entente de règlement :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n’aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu’elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu’il estime qu’une sanction se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation. En d’autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l’intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 11 Dans ses observations, l’avocate de l’OCRCVM a mentionné les facteurs atténuants potentiels suivants :

- a. Il n’y a pas eu une absence totale de surveillance de la part de l’intimé. Celui-ci a effectué certaines vérifications auprès du représentant inscrit, en qui il avait confiance et qui était son collègue de travail depuis de nombreuses années. L’intimé s’est fié aux assurances que lui a données le représentant inscrit, qui était un proche parent de la cliente, et à une lettre que la

cliente avait remise au courtier antérieur, confirmant qu'elle était satisfaite des opérations effectuées dans son compte.

- b. L'intimé a donné volontairement sa démission à titre de directeur de succursale en prévision d'une audience de règlement tenue en décembre 2011 et n'a pas exercé la fonction de directeur de succursale ou toute autre fonction de surveillance depuis sa démission.
- c. L'intimé continue d'être employé par le même courtier membre.
- d. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- e. La contravention est survenue il y a quatre ans et la conduite de l'intimé n'a pas posé d'autres problèmes depuis ce moment-là.
- f. L'intimé a été coopératif, franc et ouvert au cours de toute la procédure.
- g. L'intimé n'a pas tiré d'avantage personnel de la conduite en cause et il n'y a aucune preuve de malhonnêteté ou de tromperie de la part de l'intimé.

¶ 12 L'avocate de l'OCRCVM a mentionné les facteurs aggravants potentiels suivants :

- a. La conduite est survenue sur une période d'environ trois ans.
- b. Il y avait des signaux d'alerte évidents, notamment le volume des opérations, le montant considérable des commissions, la perte de valeur des éléments d'actif dans le compte et les changements du niveau de tolérance à l'égard du risque à trois reprises au moins sur une période relativement courte.
- c. La cliente avait 75 ans et était vulnérable.
- d. La cliente a subi une perte de valeur considérable dans son compte, mais elle a été remboursée, dans une certaine mesure, par le courtier membre.
- e. Malgré les signaux d'alerte, l'intimé n'a pas communiqué avec la cliente pour confirmer qu'elle comprenait et acceptait les opérations effectuées dans le compte.
- f. L'intimé a fait défaut de conserver des traces de ses vérifications auprès du représentant inscrit et de sa surveillance des comptes de client.

¶ 13 S'agissant des questions relatives à la dissuasion spécifique et générale, l'avocate de l'OCRCVM a formulé les observations suivantes :

Dissuasion spécifique. Il s'agit pour l'intimé de la deuxième audience de règlement donnant lieu à des avis publics à deux reprises. Quatre années se sont écoulées depuis cette conduite, sans que la conduite de l'intimé ait posé d'autres problèmes. L'intimé a démissionné volontairement à titre de directeur de succursale en décembre 2011. Par suite de sa démission volontaire, il n'exercera pas de fonction de surveillance, ce qui représente une possibilité de promotion, pour une période effective de 15 mois. L'amende de 50 000 \$ est élevée. Le personnel de l'OCRCVM a confiance que les sanctions recommandées et la participation au processus de réglementation dissuaderont l'intimé d'avoir une conduite similaire à l'avenir.

Dissuasion générale. Le groupe cible pour la dissuasion générale comprend les directeurs de succursales et les surveillants actuels et futurs. On peut penser que les sanctions recommandées amèneront les autres directeurs de succursale et surveillants à prendre ce type de situation au sérieux et feront passer le message que les surveillants ne peuvent simplement s'en remettre même au représentant inscrit dans lequel ils ont la plus grande confiance. Pour s'acquitter de leur obligation de surveillance, les surveillants doivent prendre d'autres mesures, notamment communiquer avec les clients lorsque cela est indiqué.

¶ 14 M. Brush a exprimé son accord avec les observations de l'avocate de l'OCRCVM et a souligné les facteurs suivants pour le compte de l'intimé :

- d. Il a établi une distinction entre la conduite de l'intimé et celle du représentant inscrit, lequel a tiré un avantage direct de ses agissements et n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.
- e. M. Brush a souligné la bonne réputation de l'intimé et l'absence d'antécédents disciplinaires. L'intimé a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM et a accepté de bon gré la responsabilité de ses erreurs et omissions en ce qui concerne son défaut de surveiller efficacement les comptes de la cliente en l'espèce. M. Brush a indiqué qu'il est peu vraisemblable que l'intimé récidive.
- f. Il a convenu que les actes de l'intimé, notamment le fait qu'il s'en remettait aux vérifications effectuées par le siège social au sujet des comptes, n'étaient pas suffisants et que l'intimé aurait dû prendre des mesures additionnelles, notamment communiquer avec la cliente, pour s'acquitter de son obligation de surveillance en l'espèce.
- g. M. Brush a convenu que les sanctions recommandées auront probablement un effet de dissuasion générale.

¶ 15 L'avocate de l'OCRCVM a renvoyé aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, notamment la section 3 sur les considérations clés dans la détermination des sanctions et le paragraphe 4.3 des lignes directrices particulières concernant le manquement à l'obligation de surveillance.

¶ 16 L'avocate de l'OCRCVM a invoqué devant la formation d'instruction la jurisprudence suivante au sujet des facteurs à prendre en considération et de la fourchette des sanctions :

Re Young [2010] IIROC No. 34

Re Donnelly [2010] IIROC No. 32

Re Bergh [2011] IIROC No. 41

Re Bacsalmasi [2004] I.D.A.C.D. No. 11

Re Fung [2004] I.D.A.C.D. No. 25

Re Youden [2005] I.D.A.C.D. No. 52

Re David Kenneth Smith [2009] IIROC No. 48

¶ 17 Dans ces affaires, les sanctions vont de l'absence de suspension à une suspension de plus d'un an et comprennent des amendes allant de 22 000 \$ à 70 000 \$. L'avocate a signalé que la suspension recommandée de 12 mois (en fait, 15 mois compte tenu de la démission volontaire de l'intimé) se situe parmi les plus élevées et que l'amende recommandée de 50 000 \$ se situe dans le haut de la fourchette. L'avocate de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé ont fait valoir que, compte tenu des faits de ces affaires, les sanctions proposées se situaient dans la fourchette raisonnable et étaient conformes aux Lignes directrices et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion particulière. Les avocats ont tous deux recommandé que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Motifs et décision de la formation

¶ 18 La formation d'instruction a reconnu son rôle dans l'examen d'une entente de règlement dans le cadre de l'article 36 de la Règle 20 ainsi que les principes exposés dans l'affaire *Re Milewski*.

¶ 19 L'intimé a reconnu que, dans ses fonctions de directeur de succursale, il a commis une erreur en ne tenant pas compte des signaux d'alerte et a omis d'exercer une surveillance adéquate du représentant inscrit (David Kenneth Smith) en ce qui concerne les comptes de LS, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 36 de l'entente de règlement. L'intimé a reconnu que sa conduite contrevenait à l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM. La formation d'instruction a accepté la reconnaissance de cette conduite par l'intimé et a conclu que la conduite de l'intimé constituait une contravention à ces règles.

¶ 20 La formation d'instruction a pris en considération un certain nombre de facteurs pour décider d'accepter l'entente de règlement, notamment si les modalités de règlement :

- a. étaient raisonnables, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- b. tenaient compte à la fois de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale;
- c. empêcheront le type de conduite décrit de se produire à l'avenir;
- d. protégeront les investisseurs du fait des sanctions proposées;
- e. favoriseront la confiance dans l'intégrité des marchés financiers, de l'OCRCVM et du processus de réglementation.

¶ 21 La formation d'instruction a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM. Les Lignes directrices, bien qu'elles ne soient pas impératives, fournissent une indication aux membres sur les attentes à leur endroit et indiquent des fourchettes des sanctions qui peuvent être appropriées pour divers types d'affaires. Dans les affaires de manquement aux obligations de surveillance, les Lignes directrices énumèrent d'autres facteurs potentiels à prendre en considération (dont l'étendue de la faute de l'employé, le montant des pertes et la présence de signaux d'alerte) et recommandent comme sanctions (1) une amende minimale de 25 000 \$, (2) une période de suspension ou une interdiction permanente de l'exercice de fonctions de surveillance, (3) l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et (4) une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas graves. Les avocats ont présenté des observations utiles au sujet de l'application des Lignes directrices en l'espèce.

¶ 22 Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes inscrites doivent s'acquitter d'obligations importantes et les surveillants jouent un rôle important pour la protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité des marchés financiers. Il est important que les personnes inscrites et les courtiers membres soient conscients qu'ils s'exposent à des sanctions lourdes, notamment la suspension et des amendes importantes, par suite des manquements à l'obligation d'exercer une surveillance adéquate des comptes de client.

¶ 23 L'intimé avait suffisamment de connaissances et d'expérience et il aurait dû reconnaître les signaux d'alerte concernant le compte de cette cliente. L'intimé aurait dû procéder à des vérifications plus diligentes, notamment communiquer avec la cliente, et effectuer un suivi même si d'autres personnes chez le courtier membre avaient aussi des obligations de surveillance.

¶ 24 La formation d'instruction a accepté les observations des avocats, résumées aux paragraphes 9 à 17 ci-dessus. Elle a aussi reconnu l'assistance que lui ont fournie les deux avocats.

¶ 25 L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite et coopéré avec l'OCRCVM et il est peu probable qu'il récidive. Les sanctions, qui se situent dans le haut de la fourchette, enverront aux autres le message qu'il faut davantage et que le défaut de s'acquitter d'une obligation individuelle de surveillance d'autres personnes et de prendre des mesures indépendantes en cas de signaux d'alerte entraînera des conséquences graves. La formation d'instruction estime que les sanctions proposées vont dissuader l'intimé et les autres d'adopter une conduite similaire, ce qui améliorera la conformité des participants au secteur et favorisera la confiance dans le secteur des valeurs mobilières et le processus de la réglementation.

¶ 26 Après un examen attentif, la formation d'instruction a conclu que les modalités de l'entente de règlement :

- a. sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée de sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- b. sont conformes aux Lignes directrices et aux principes de dissuasion spécifique et générale.

¶ 27 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. Conformément aux termes de l'entente de règlement, la formation a imposé les sanctions suivantes, prenant effet à la date de l'entente de règlement, soit le 20 mars 2012 :

- a) une suspension de l'autorisation de 12 mois à titre de directeur de succursale et à l'égard de l'exercice de fonctions de surveillance;
- b) une amende de 50 000 \$;
- c) le paiement à l'OCRCVM par l'intimé d'une somme de 3 500 \$ au titre des frais.

Fait le 30 avril 2012.

Linda J. Murray, présidente

Brian Field, membre

Chris Lay, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé David Wilson Murdoch (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Murdoch.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant d'août 2005 à février 2008, l'intimé, directeur de succursale, a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate à l'égard d'un représentant inscrit, David Kenneth Smith, et des comptes de LS, en contravention de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n^o 2 de l'ACCOVAM.

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une suspension de l'autorisation de 12 mois à titre de directeur de succursale et à l'égard de l'exercice de fonctions de surveillance;
 - b) une amende de 50 000 \$.

9. L'intimé accepte de payer une somme de 3 500 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Aperçu

11. L'intimé, à titre de directeur de succursale, a fait défaut de prendre des mesures raisonnables et adéquates pour surveiller un représentant inscrit et le traitement que faisait celui-ci de certains comptes de client. Il a fait défaut de questionner de façon adéquate le représentant inscrit sur les points suivants :
- a) les changements des objectifs de placement des comptes et les raisons de ces changements;
 - b) les montants élevés des commissions gagnées sur les comptes;
 - c) le nombre excessif d'opérations dans les comptes;
 - d) les opérations discrétionnaires effectuées dans les comptes.
12. De plus, le directeur de succursale aurait dû confirmer auprès de la cliente qu'elle était d'accord avec les opérations effectuées dans son compte et qu'elle les comprenait.

(iii) Contexte factuel

13. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était ~~(et est toujours)~~ directeur de la succursale de Vancouver de Northern Securities Inc. (NSI). À ce titre, il était aussi responsable de la surveillance des sous-succursales de NSI en Colombie-Britannique, dont celle de Kelowna.
14. À ce titre, l'intimé était responsable de la surveillance de David Kenneth Smith, représentant inscrit de la succursale de Kelowna.
15. En août 2005, M. Smith s'est joint à NSI. Peu après, LS, qui avait été cliente de M. Smith chez son employeur précédent, a ouvert deux comptes chez NSI.
16. À l'époque de l'ouverture des comptes, LS avait 75 ans et était retraitée. LS est également la belle-mère de M. Smith.
17. LS a ouvert un compte sur marge en dollars canadiens et un compte FERR. Son formulaire d'ouverture de compte donnait, pour les deux comptes, les indications suivantes au sujet de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque :

Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 60 %

Titres axés sur la croissance, risque modéré – 15 %

Stratégies et titres spéculatifs, risque élevé – 25 %

18. Le revenu annuel approximatif de LS était indiqué comme étant de 90 000 \$ et son actif liquide net était indiqué comme étant de 1,9 million de dollars. Le solde total de son avoir dans ses comptes au moment de l'ouverture des comptes représentait plus de 90 % de son actif liquide net.

Les changements des objectifs de placement

19. À compter de janvier 2006, les objectifs de placement des comptes de LS ont été changés à quelques reprises. Le premier changement est intervenu cinq mois seulement après l'ouverture du compte; il augmentait la tolérance à l'égard du risque de la façon suivante :

Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 50 %

Titres axés sur la croissance, risque modéré – 10 %

Stratégies et titres spéculatifs, risque élevé – 40 %

20. L'intimé a parlé des changements à M. Smith en janvier 2006 ou vers cette période et M. Smith lui a dit que la cliente souhaitait faire davantage d'opérations spéculatives. L'intimé s'est contenté de cette réponse, en dépit de l'âge et de la situation financière de la cliente et malgré le fait que le changement d'objectifs intervenait cinq mois seulement après l'ouverture des comptes.
21. Les objectifs de placement ont été à nouveau changés en novembre 2006, cette fois à la suite de questions posées par le Service de la conformité du siège social de NSI, indiquant à M. Smith que les avoirs de la cliente ne correspondaient pas aux objectifs de placement indiqués. En réponse, M. Smith a présenté un formulaire mis à jour et augmenté la tolérance à l'égard du risque de la façon suivante :

Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 50 %

Stratégies et titres spéculatifs, risque élevé – 50 %

22. À nouveau en mars 2007, le Service de la conformité du siège social de NSI a posé des questions au sujet des avoirs dans le compte et M. Smith a réagi en apportant les changements suivants aux objectifs de placement :

Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 51 %

Stratégies et titres spéculatifs, risque élevé – 49 %

23. Bien qu'il ait été au courant de cette « mise à jour » du formulaire, l'intimé n'a pas exprimé de préoccupations à M. Smith.
24. En octobre 2007, le Service de la conformité du siège social a encore posé des questions au sujet du compte, exprimant des préoccupations au sujet des placements dans des titres à risque élevé. Malgré ces questions, l'intimé n'a pas exprimé personnellement de préoccupations à M. Smith et n'a pas communiqué avec la cliente.
25. En réponse aux questions posées par le Service de la conformité, M. Smith a indiqué que la cliente avait changé ses objectifs de placement pour le compte et que des documents mis à jour seraient fournis dans les semaines suivantes. Les objectifs de placement n'ont été changés qu'en février 2008, de la façon suivante :

Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 25 %

Stratégies et titres spéculatifs, risque élevé – 75 %

26. À ce moment-là, l'avoir net dans les comptes de LS avait diminué considérablement.
27. Malgré le fait que c'était la troisième fois que les objectifs du compte étaient changés seulement à la suite de questions du Service de la conformité et malgré la diminution importante de la valeur des comptes, l'intimé n'a pas soulevé de questions au sujet de l'augmentation du degré de tolérance à l'égard du risque dans les comptes, ni parlé à M. Smith ou à la cliente au sujet de cette augmentation.

Les commissions élevées et le nombre excessif d'opérations

28. Au cours de la période des faits reprochés, les comptes de LS ont généré en moyenne environ 15 000 \$ de commissions par mois. En septembre 2005, les commissions ont atteint 49 000 \$ et pour cinq mois différents, ces commissions ont représenté plus de 90 % du total des commissions de M. Smith au cours du mois.
29. L'intimé n'a pas exprimé de préoccupations ou effectué de vérifications auprès de l'intimé ou de LS au sujet du niveau élevé des commissions.

Les opérations discrétionnaires

30. En moyenne, plus de 66 opérations par mois étaient effectuées dans les comptes de LS. Il aurait fallu un nombre considérable de communications entre M. Smith et LS pour obtenir l'autorisation en vue de ces

opérations. L'intimé pensait que M. Smith dirigeait les opérations dans le compte, malgré le fait que le compte n'était pas établi comme compte carte blanche.

31. L'intimé s'en remettait à une lettre écrite à LS par l'employeur précédent de M. Smith. La lettre confirmait que cet employeur avait parlé avec LS et était persuadé qu'elle était pleinement au courant de toutes les opérations effectuées dans son compte. Toutefois, l'intimé n'a pas pris en compte le fait que la lettre datait de trois ans et que, dans cette lettre, l'employeur précédent indiquait qu'il continuerait à suivre de près les opérations effectuées dans le compte, malgré les assurances de LS.

Les questions soulevées par le Service de la conformité du siège social

32. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Service de la conformité du siège social a communiqué à plusieurs reprises avec M. Smith au sujet des opérations effectuées dans les comptes de LS. L'intimé était informé de bon nombre de ces questions, bien qu'une fois, on ne lui ait pas transmis copie d'une correspondance entre le Service de la conformité du siège social et M. Smith.
33. L'intimé était d'avis que, dès lors que le Service de la conformité s'occupait d'une question, il n'en était plus responsable. Cette position est contraire aux obligations que lui imposent l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2.

Les questions soulevées par l'intimé

34. À trois ou quatre reprises, l'intimé a posé des questions à M. Smith au sujet du nombre d'opérations effectuées dans le compte peu de temps après l'ouverture de celui-ci. Il s'est contenté de la réponse donnée par M. Smith, à savoir que LS souhaitait procéder de cette façon.
35. Bien que l'intimé ait parlé à M. Smith à ces occasions, il n'a pas conservé de trace de ces discussions ou de ces questions.
36. L'intimé a fait défaut :
- a) de poser des questions directes au représentant inscrit sur les points suivants :
 - i. pour quelle raison les opérations devenaient plus nombreuses et plus risquées;
 - ii. pour quelle raison les objectifs de placement des comptes changeaient seulement après que le Service de la conformité avait posé des questions et si peu de temps après l'ouverture des comptes;
 - iii. pour quelle raison la cliente souhaitait continuer à subir des pertes importantes dans le compte;
 - iv. pour quelle raison les comptes généraient des commissions aussi importantes;
 - v. l'autorisation par la cliente de chacune des opérations effectuées dans le compte et la conservation de traces de cette autorisation;
 - b) de poser des questions directes à la cliente pour savoir si elle était au courant des activités du représentant inscrit et des opérations effectuées dans son compte et si elle était à l'aise vis-à-vis de celles-ci;
 - c) de suivre de près les opérations effectuées dans le compte sur une base quotidienne et mensuelle;
 - d) de conserver une trace de ces demandes et de son suivi.

La plainte de la cliente LS

37. Par la voie d'une lettre datée du 28 février 2008, l'avocat de LS a informé NSI que M. Smith avait effectué dans les comptes de LS de nombreuses opérations non autorisées et ne convenant pas à celle-ci et qu'il en était découlé une perte considérable pour LS. La lettre portait une date postérieure de deux semaines à la date où LS avait signé le dernier formulaire de mise à jour de ses objectifs.

38. NSI a conclu un règlement avec LS au sujet de sa plainte et l'a remboursée des pertes qu'elle avait subies.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

39. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
40. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
44. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
46. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
47. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
48. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 février 2012.

« Signature du témoin »

David Murdoch

Témoin

L'intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 1^{er} mars 2012.

Signature du témoin

Diana Iannetta

Témoin

Diana Iannetta

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 mars 2012, par la formation d'instruction suivante :

M^{me} Linda Murray

Présidente de la formation

M. Chris Lay

Membre de la formation

M. Brian Field

Membre de la formation